



GOURNAY
SUR MARNE

Accusé de réception en préfecture
093-219300332-20240910-D-F-2022-09-022-DE
Date de télétransmission : 11/09/2024
Date de réception préfecture : 11/09/2024

DÉCISION DU MAIRE N° F 2024-09-022

Objet : Création de la régie d'avances « Ticket restaurant »

Le Maire de Gournay-sur-Marne (Seine Saint-Denis),

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des Collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes et des régies d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu la délibération n° 2020-15 du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020, ayant pour objet de donner délégation à Monsieur le Maire en vertu des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire,

Considérant qu'il est nécessaire de créer une régie d'avances « Ticket restaurant » du 10 septembre au 31 décembre 2024 pour régulariser les valeurs inactives des chèques « Ticket restaurant » papier transmis aux agents de la collectivité,

Considérant que le nouveau marché public est totalement en carte « Ticket restaurant » à compter du 1^{er} janvier 2025,

DÉCIDE

Article 1 : DÉCIDE de créer une régie d'avances « Ticket restaurant » de la ville de Gournay-sur-Marne.

Article 2 : DIT que cette régie est installée à l'Hôtel de ville, 10 avenue du Maréchal Foch à Gournay-sur-Marne (93460).

Article 3 : DIT que la régie fonctionne du 10 septembre au 31 décembre 2024.

Article 4 : DIT que la régie paie les dépenses suivantes :

6488 – Autres charges de personnel

Article 5 : DIT que les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon le mode de règlement suivant :

- Chèque « Ticket restaurant » papier

Article 6 : DIT que le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 10 000 €.

Article 7 : DIT que l'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

Article 8 : DIT que le régisseur est tenu de verser au centre des finances publiques de Noisy-le-Grand, la totalité des pièces justificatives de dépenses tous les mois.

Article 9 : DIT que le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : DIT que le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité, dont le taux est fixé par la réglementation en vigueur, pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 11 : Le Maire de Gournay-sur-Marne et le comptable public assignataire de Noisy-le-Grand sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Avis conforme du Trésorier,
Le 9 septembre 2024

Grégory DEAN D'EOIS
Inspecteur des Finances Publiques

Fait à Gournay-sur-Marne,
Le 10 septembre 2024

Le Maire,
Éric SCHLEGEL.



ACTE RENDU EXÉCUTOIRE
Compte tenu de la publication le : 11/09/2024



Le Maire,
Éric SCHLEGEL

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.